

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG021-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PG021-100000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE</p> <p>Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.</p> <p>Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitut n'est identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p>		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est</p>						

Prescriptions du département de la Côte d'Or (21)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».						
PG021-200000001	PG	tout le département	0	Circulation interdite de nuit dans tout le département.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PG021-300000001	PG	CD21	0	La circulation des convois exceptionnels est INTERDITE LA NUIT SAUF entre la limite de Saône et Loire et la ville de Dijon Prévenance par le transporteur : le CD 21 demande à être prévenu du passage du convoi 7 jours avant sur : dgsd.padt.dat.scot@cotedor.fr ou par fax : 03 80 63 33 55 Franchissement de tous les ponts sans autre poids lourd et au pas : 6km/h et dans l'axe des voies	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf				
PG021-300000002	PG	DIRCE	0	Reconnaissance des itinéraires : Le transporteur demeure entièrement responsable de la reconnaissance des itinéraires empruntés notamment vis à vis de toute contrainte de gabarit. Le transporteur doit également s'assurer de l'accord des communes dont les agglomérations, au sens du code de la route, sont traversées. Intervention de la DIRCE : La DIRCE pourra à son initiative être amenée à intervenir lors du passage d'un convoi De plus toute intervention physique nécessaire sur le domaine public (dépose de panneaux, démontage provisoire d'équipements...) ne peut être réalisé que par les soins de la DIRCE. La DIRCE demandera systématiquement aux transporteurs le remboursement des dépenses relatives à ses interventions, par émission d'un titre de perception par le trésor public. Aucune autre modalité de remboursement ne peut être admise. Condition de largeur : La largeur des convois autorisés au titre des présentes dispositions sur le réseau de la DIR CE ne doit pas dépasser 4,50 mètres. Au delà le transporteur doit faire une demande spécifique de TE. Prévenance par le transporteur : Le transporteur préviendra par mel impérativement le ou les CEI (Centre d'Entretien et d'Intervention) concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Les coordonnées correspondantes des CEI sont indiquées dans les conditions particulières. Selon l'état du réseau et son évolution (déroulement d'un chantier, désordre sur ouvrage entraînant une limitation de charge, ...), la DIRCE pourra opposer un désaccord technique au passage du convoi.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf				
PG021-300000003	PG	SNCF	0	- CONSULTATION OBLIGATOIRE DE SNCF DIJON : dj.pri.sncf@reseau.sncf.fr (tel : 03 85 42 00 76) pour les ponts routes (ponts surplombant le RFN) suivants (points jaunes sur les cartes) : Meursault (D23) Selongey (D974) Gémeaux (D974) Ponts D122A - CONSULTATION OBLIGATOIRE DE SNCF PARIS : cer-oa-sudparis@sncf.fr (tel : 01 44 16 98 68) pour les ponts routes (ponts surplombant le RFN) suivants (points jaunes sur les cartes) : RD 906 : Liernais	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département de la Côte d'Or (21)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Les passages à niveau (PN) – points bleus – sont réglementés par l'arrêté du 4 mai 2006 (modifié le 28 février 2017) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RD 965 : commune de Laignes (PN sur ligne fret à trafic lent et faible) → sur itinéraire 94 tonnes et 120 tonnes - RD 965 : commune de Massigny (PN sur ligne fret à trafic lent et faible) → sur itinéraire 72 tonnes 						
PG021-300000004	PG	APRR	0	<p>Pour le passage sur les ponts suivants, le convoi doit être seul sur l'ouvrage, centré et au pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> * D18 – Pont sur A6 / Merceuil (limité à 94 tonnes pour les grues automotrices) * D974 – Pont sur A31 – Til Châtel <p>Prévenance préalable auprès d'APRR : convoips@aprr.fr</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf				
PG021-300000005	PG	ORANGE	0	<p>Convoi > 5 m de haut : Consigne de l'opérateur ORANGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> * au minimum 20 JOURS AVANT le passage du convoi : transmettre l'itinéraire et les caractéristiques du convoi PAR COURRIER à : ORANGE UIBFC Accueil Technique BP 88007 21080 DIJON CEDEX 9 * En cas d'urgence uniquement : Transmettre l'itinéraire et les caractéristiques du convoi par mail à : uibfc.geat@orange.com ou contacts téléphoniques : -Denis Beaujean : 0390310153 + 0607535828 denis.beaujean@orange.com - Christian Millardet : 0638831687 christian.millardet@orange.com 	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf				
PG021-300000006	PG	ERDF/ENEDIS et RTE	0	<p>Convoi > 5 m de haut :</p> <ul style="list-style-type: none"> -> prévenir RTE (réseau de transport d'électricité) 10 jours avant le passage du convoi : transmettre l'itinéraire et les caractéristiques du convoi à : RTE centre de maintenance de nancy / GMR Bourgogne route du pont Jeanne Rose BP 6 - 71210 ECUISSES . Mail : rte-est-gmr-bourgogne-tiers@rte-france.com Tel: 03.85.77.55.55 / fax : 03.85.77.55.99 -> Prévenir ERDF/ENEDIS 15 jours avant le passage du convoi : ERDF - DR bourgogne Cote d'or - groupe de pilotage 65 rue de Longvic - BP 40429 - 21004 DIJON cedex 	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département de la Côte d'Or (21)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				mail : erdf-cotedor-pilotage@erdf-grdf.fr ou ophelie.morais@erdf-grdf.fr tel : 03.80.63.43.19 / fax : 03.80.63.43.13						
PP021-100000001	PP	APRR	1	A31-De BEAUNE (A6) à LANGRES Nord (A31): HORAIRE AUTORISÉ: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00 PRESCRIPTIONS: Circulation interdite : - de 06h00 22h00 - entre le 01/07 et le 01/09 CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL - 36 Rue du Dr Schmitt 21850 St APOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP021-100000002	PP	APRR	2	A311-De Bretelle de DIJON Sud à D122A: HORAIRE AUTORISÉ: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00 CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL - 36, rue du docteur Schmitt - 21850 SAINT APOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP021-100000003	PP	APRR	3	A36-De BEAUNE (A31) à MULHOUSE-DORNACH (A36): HORAIRE AUTORISÉ: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00 CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL - 36 Rue du Dr Schmitt 21850 SAINT APOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP021-100000004	PP	DIRCE	5	A38-De A6 à Dijon: CONTACT: DIR-CE - District de Mâcon 37, bd Henri Dunant - BP 94029 71040 Mâcon Cedex 9 Tél. : 03.85.21.29.56 Courriel : Dma.Srex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP021-100000005	PP	APRR	4	A39-De DIJON (N°3) (Rocade) à Bifurcation A39/A40: HORAIRE AUTORISÉ: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00 CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL - 36 Rue du Dr Schmitt 21850 SAINT APOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP021-100000006	PP	APRR	5	A6-De CELY à LIMONEST: HORAIRE AUTORISÉ: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD				

Prescriptions du département de la Côte d'Or (21)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>PRESCRIPTIONS: Circulation interdite du 01/07 au 01/09</p> <p>CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL - 36 rue docteur Schmitt 21850 SAINT APOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19</p>		ef.pdf				
PP021-100000007	PP	Beaune	2	Pour la traversée par l'anneau de contournement en sens unique, prendre obligatoirement contact au moins 48 heures avant le passage avec la police municipale au 03 80 24 56 57 ainsi qu'avec la police nationale au 03 80 25 09 25.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP021-100000008	PP	Dijon	1	<p>Circulation interdite de 07h15 à 09h15, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h15, de 17h00 à 19h00 Prendre obligatoirement contact 1 heure avant avec le commissariat de police (03 80 44 55 74) ou (03 80 44 55 00) pour fixer l'heure de passage. NOTA : Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les traversées effectuées strictement sur la RN 274.</p> <p>Stationnement obligatoire pour les convois en provenance de Langres par D974 à Norges-la-Ville</p>		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP021-200000001	PP	Aignay-le-Duc	2	<p>Service à prévenir : Mairie - Téléphone : 03 80 93 82 14. Délai avant passage du convoi : 24 heures.</p>		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP021-200000002	PP	Beaune	3	<p>Service à prévenir : Commissariat de police - Téléphone : 03 80 25 09 25. Délai avant passage du convoi : 1 heure. Autre service à prévenir : Police municipale - Téléphone : 03 80 24 57 46. Pour la traversée de l'agglomération par l'anneau de contournement en sens unique.</p>		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP021-200000003	PP	Dijon	2	<p>Circulation interdite de 7h15 à 9h15, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h15, de 17h00 à 19h00. Service à prévenir : Commissariat de police - Téléphone : 03 80 44 55 74. Délai avant passage du convoi : 1 heure.</p> <p>Pour fixer l'heure de passage (autre numéro du commissariat de police : 03 80 44 55 00). Stationnement obligatoire pour les convois en provenance de Langres par la RD974 (ex N74) à Norges-la-Ville (sud de la déviation contournant cette agglomération à environ 6 km de l'entrée nord de Dijon). Stationnement obligatoire pour les convois en provenance de Pontailler-sur-Saône par la RD70 sur l'aire située à Saint-Apollinaire (à droite à la sortie de l'agglomération de Varois et Chaignot).</p>		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP021-200000004	PP	Longvic	2	Circulation interdite de 7h15 à 9h15, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h15, de 16h30 à 19h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP021-200000005	PP	Nuits Saint Georges	2	<p>Service à prévenir : Gendarmerie - Téléphone : 03 80 62 44 51. Délai avant passage du convoi : 1 heure. Autre service à prévenir : Police municipale – Tél. : 03 80 62 01 24 ou 03 80 62 01 20. Pour éviter le croisement de deux convois dans la traversée de l'agglomération.</p>		2010_TE_2cat_Livret A5				

Prescriptions du département de la Côte d'Or (21)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP021-300000001	PP	Aignay-le-Duc	1	D901 – Traversée d'Aignay-le duc Le Transporteur devra impérativement prendre contact avec M. le Maire D'AIGNAY LE DUC ou son représentant 24H00 avant le passage dans l'agglomération Tél. 03.80.93.82.14 06.83.04.13.30 – 06.37.41.30.58. Braquage difficile pour les convois supérieurs à 30 m de long	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf				
PP021-300000002	PP	Norges-la-Ville	1	D974 - Traversée de Norges la Ville Les transporteurs en provenance de LANGRES par la RD974 pourront si besoin stationner sur l'aire située à NORGES-LA-VILLE (Sud de la déviation contournant cette agglomération à environ 6 km de l'entrée Nord de DIJON).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf				
PP021-300000003	PP	CD21	1	D903 – RD903bis Pont limité à 4m 85 de haut	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf		4,85		
PP021-300000004	PP	DIRCE	1	ROCADE DIJON – RN274-LINO Hauteur limitée à 4,74 m Hauteur limitée à 4,50 m pour la tranchée couverte de Daix et le Tunnel de Talant Horaire de circulation : TE de 2ième catégorie : de 21h00 à 6h00 TE de 3ième catégorie : de 21h00 à 23h00 ou de 4h00 à 6h00 Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur préviendra par mel impérativement le CEI de DIJON au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. cei-dij.cei-cotdor.dma.srex-moulins.dirce@developpement-durable.gouv.fr Les convois de 3ème catégorie et ceux de 2 ème catégorie dérogeant aux règles de limites de charge par essieu devront être accompagnés par la DIRCE , le chauffeur devra appeler minimum 12 h avant le passage, le responsable de l'astreinte du CEI au 03 80 73 67 61 Conformément aux prescriptions générales, le remboursement des frais d'intervention sera sollicité auprès du transporteur par émission d'un titre de perception. Par application du barème horaire des prestations des DIR défini par arrêté ministériel du 29 mars 2013, les montants demandés pour l'année 2017 seront de : - 400 € pour un convoi de poids supérieur à 72 tonnes - 200 € pour un convoi de poids inférieur à 72 tonnes Ces montants sont actualisés chaque année en application de l'arrêté ministériel visé ci-dessus.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf		4,74		

Prescriptions du département de la Côte d'Or (21)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				En l'absence de prévenance du CEI en cas d'annulation du convoi, le remboursement des frais réalisés sera également sollicité.						
PP021-300000005	PP	DIRCE	2	ROCADE DIJON – RN274-LINO Convois de plus de 94 tonnes : passage des OA suivants seuls, au pas et dans l'axe de l'ouvrage : PI4 OUEST SNCF DIJON-ST AMOUR PR 000+0274 PI4 EST-SNCF DIJON-ST AMOUR PR 000+0498 PI10E-CD124-EST-BA-POD-LONGVIC PR 001+0094 PH14E-CANAL BOURG-PSIDP-LONGVI PR 001+0487 PH14O-CANAL BOURG-PSIDP-LONGVI PR 001+0488 PH18-BIEF DU MOULIN-BP-LONGVIC PR 001+0860 PH20E-L'OUCH-EST-PSIDP-LONGVIC PR 002+0009 PI23O-RD996-OUES-PSIDA-LONGVIC PR 002+0359 PI25ED-PIDA68-DDE-1995-LONGVIC PR 002+0515 PI25OD-PIDA68-DDE-1977-LONGVIC PR 002+0515 PH34-RU SUZON-PICF-BA-DIJON SU PR 003+0406 PI85O-CRACOV-PSIDP-BB-ST APOLI PR 008+0533 PI96E-RUE MALINES-VC-BP -DIJON PR 009+0631 PI106N-CD28-RUFFEY LES ECHIREY PR 010+0644 PI107D-DDE-CHEMI R8-1991-DIJON PR 010+0784 PI107N-DDE-CHEMI R8-1980-DIJON PR 010+0784 PI107C-SNCF-1991-DIJON PR 010+0784 PI107S-SNCF-1980-DIJON PR 010+0784 PI111 - ZENITH-PARC DE VALMY PR 011+0115	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf				
PP021-300000006	PP	DIRCE	3	A38 Hauteur limitée à 4,75 m sens Dijon-Pouilly Hauteur limitée à 4,65 m sens Pouilly-Dijon Horaire de circulation : TE de 2ième catégorie : de 21h00 à 6h00 TE de 3ième catégorie : de 21h00 à 23h00 ou de 4h00 à 6h00 Comme indiqué dans les prescriptions générales le transporteur préviendra par mel : cei-a38.cei-cotdor.dma.srex-moulins.dirce@developpement-durable.gouv.fr impérativement le CEI de l'A38 districts au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Les convois de 3ème catégorie devront être accompagnés par la DIRCE ; le chauffeur devra appeler, minimum 12 h avant le passage, le responsable de l'astreinte du CEI au 06 73 26 54 93 Conformément aux prescriptions générales, le remboursement des frais d'intervention sera sollicité auprès du transporteur par émission d'un titre de perception. Par application du barème horaire des prestations des DIR défini par arrêté ministériel du 29 mars 2013, les montants demandés pour l'année 2017 seront de : - 400 € pour un convoi de poids supérieur à 72 tonnes - 200 € pour un convoi de poids inférieur à 72 tonnes Ces montants sont actualisés chaque année en application de l'arrêté ministériel visé ci-dessus. En l'absence de prévenance du CEI en cas d'annulation du convoi, le remboursement des frais réalisés sera également sollicité. Convois de plus de 94 tonnes : passage des OA suivants seuls, au pas et dans l'axe de l'ouvrage :	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf		4,65		

Prescriptions du département de la Côte d'Or (21)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				PH 24 L'OUCHE PR 021+0807 PH ST MARIE/OUCHE PR 022+0795 PIPO PLOMBIERES PR 034+0706 OA DEVIATION DE PLOMBIERES PR 035+0950 Convois de plus de 94 tonnes : passage des OA suivants seuls, au pas et dans l'axe de l'ouvrage : PH 24 L'OUCHE PR 021+0807 PH ST MARIE/OUCHE PR 022+0795 PIPO PLOMBIERES PR 034+0706 OA DEVIATION DE PLOMBIERES PR 035+0950						
PP021-300000007	PP	DIRCE	4	A 38 Convois de plus de 94 tonnes : passage des OA suivants seuls, au pas et dans l'axe de l'ouvrage : PH 24 L'OUCHE PR 021+0807 PH ST MARIE/OUCHE PR 022+0795 PIPO PLOMBIERES PR 034+0706 OA DEVIATION DE PLOMBIERES PR 035+0950	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf				
PP021-300000008	PP	Longvic	1	Traversée de Longvic Traversée de la ville de LONGVIC interdite aux convois exceptionnels de 2ème et 3ème catégorie du lundi au vendredi : - de 07H15 à 09H15- de 13H30 à 14H15 - de 11H30 à 12H30- de 16H30 à 19H00.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf				
PP021-300000009	PP	CD21	2	D700 Les ouvrages devront être franchis seul, au pas et dans l'axe La hauteur sur l'itinéraire est limitée à 5m07	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf		5,07		
PP021-300000010	PP	Nuits Saint Georges	1	D974 - Traversée de Nuits Saint Georges Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Nuits-Saint-Georges prendra les mesures nécessaires pour éviter le croisement de deux convois dans la traversée de l'agglomération – tel.03.80.62.44.51	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département de la Côte d'Or (21)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP021-300000011	PP	Beaune	1	<p>D974 - Traversée de Beaune</p> <p>1ème CATEGORIE Le transporteur prendra obligatoirement contact 1 H avant avec M. le Commissaire de Police de BEAUNE pour la traversée de l'agglomération par l'anneau de contournement en sens unique - Tél 03.80.25.09.25.</p> <p>2ème et 3ème CATEGORIES si : Longueur < à 27 mètres et/ou largeur < à 3.5 mètres La traversée de la ville de Beaune est interdite de : 7H15 à 9H15 – 13H30 à 14H15 11H30 à 12H30 – 16H30 à 19H00 Sans escorte Interdit les vendredis et samedis</p> <p>Le transporteur prendra obligatoirement contact 1 H avant avec M. le Commissaire de Police de BEAUNE pour la traversée de l'agglomération par l'anneau de contournement en sens unique - Tél 03.80.25.09.25.</p> <p>2ème et 3ème CATEGORIES si : Longueur > à 27 mètres et/ou largeur > à 3.5 mètres Le passage s'effectuera alors dans les créneaux horaires suivants : Du 1er octobre au 30 juin de 23H00 à 6H00 Du 1er juillet au 31 septembre de 00H00 à 6H00 Avec escorte Interdit dans la nuit du vendredi au samedi</p> <p>La traversée de la commune se fera sous escorte de la Police Nationale. Le transporteur prendra obligatoirement contact 48 H avant chaque passage avec Monsieur le Commissaire de Police de BEAUNE pour la traversée de l'agglomération au 03.80.25.09.25. Les modalités de la traversée (sens de circulation du bd péricentrique ou prise à contre-sens) seront arrêtées lors de la prise du contact. Un avis devra être communiqué au service Réglementation de la ville de Beaune 48H00 avant chaque passage aux coordonnées suivantes : fax : 03.80.24.55.41 ou reglementation@mairie-beaune.fr</p>	<p>https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</p>	21-prescriptions-te.pdf				
PP021-300000012	PP	Corpeau	1	<p>D974 – D906 - Echangeur de Corpeau ECHANGEUR DE CORPEAU : sens Yonne -> Saône et Loire pour les convois > 4m50 de haut : Avant le pont routier le convoi doit prendre à gauche la bretelle en sens interdit, en franchissant la bande continue sous la surveillance des forces de l'ordre. Pour la mission d'aide au franchissement, le transporteur doit obligatoirement prendre un premier contact au moins 15 jours avant le passage du 1er convoi et ensuite confirmer 24 heures au minimum avant, avec l'EDSR de DIJON : contact : Mr PARISOT au 03.80.70.67.78 et edsr21@gendarmerie.interieur.gouv.fr Le transporteur sera en conséquence amené à signer une convention avec le groupement de gendarmerie départementale de Côte d'Or.</p>	<p>https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</p>	21-prescriptions-te.pdf		4,5		
PP021-	PP	CD21	3	<p>D980 - Pont de MONTBARD Limite de hauteur :Une attention particulière devra être portée lors du passage sous le pont SNCF en</p>	<p>https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle</p>	21-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département de la Côte d'Or (21)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000013				voûte sur la RD 980 à Montbard. Reconnaissance préalable obligatoire.	mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP021-300000014	PP	CD21	4	D971 – Chatillon-sur-Seine Pont limité à 4,10 m de hauteur Largeur limitée à 8m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf	8	4,1		
PP021-300000015	PP	CD21	5	D124 -Longvic Pont sous N274 limité à 5,30 m de hauteur	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf		5,3		
PP021-300000016	PP	KEOLIS DIJON	1	D974 – giratoire de Valmy PASSAGE TRAMWAY Les convois de plus de 5.40 mètres de hauteur nécessitent une consignation de la ligne aérienne de contact à 750 volts cc (LAC) du TRAM. Dans ce cas, la prise de rendez-vous aura lieu 8 jours avant la date de passage prévue . Les contraintes d'exploitation, entraînent des passages impérativement entre 1h et 4 heures du matin dès qu'une consignation sera nécessaire. Avant le passage, il vous faut contacter l'exploitant à l'adresse divia.dat@keolis.com	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf				
PP021-300000017	PP	CD21	6	D906 – Rouvray Pont limité à 4,80 m en hauteur	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf		4,8		
PP021-300000018	PP	CD21	7	D906 - La Roche-en-Brenil Pont limité à 4,20 m en hauteur	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf		4,2		

Prescriptions du département de la Côte d'Or (21)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP021-300000019	PP	CD21	8	D906 – Maligny Pont limité à 6,25 m de hauteur	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf		6,25		
PP021-300000020	PP	CD21	9	Giratoire D974-D959 – Til-Châtel Convoi supérieur à 20m de long et bénéficiant d'un accompagnement : passage du giratoire à contre-sens	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	21-prescriptions-te.pdf				